

**Décision n° 2022-1788-UM portant approbation de la tarification des activités commerciales
recherche du Centre de services pour la recherche de l'UM
« Réserve de Produits Chimiques »**

Le Président de l'Université de Montpellier

Vu le livre VII du Code de l'Education ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret 2020-1207 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Montpellier et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n° n°2021-12-15-01 du conseil d'administration de l'Université de Montpellier en date du 15 décembre 2021 désignant Monsieur Philippe AUGÉ, Président de l'Université de Montpellier ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 février 2022, portant nomination et classement de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier, à compter du 1er mars 2022 au 28 février 2026 ;

Vu la délibération n°2021-12-15-03 du Conseil d'administration de l'Université de Montpellier en date du 15 décembre 2021 portant proposition de la délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Président ;

Vu la délibération n°2022-11-14-2 de la Commission de la recherche du Conseil académique de l'Université de Montpellier en date du 14 novembre 2022 portant approbation des tarifs de la Réserve de Produits Chimiques ;

Vu la délibération n°2022-11-21-43 du Conseil d'administration de l'Université de Montpellier en date du 21 novembre 2022 portant approbation de la dérogation relative aux tarifs des activités commerciales recherche du Centre de services pour la recherche « Réserve de Produits Chimiques » ;

DÉCIDE :

Article 1 : Les tarifs de la Réserve de Produits Chimiques sont les suivants :

Les pourcentages tarifaires ont été calculés sur la base des charges de personnel et des frais d'infrastructure à inclure dans chaque devis de produits chimiques.

Pourcentage de charges

	Structures de l'UM (A)	Structures hors UM qui assurent une mission de service public (B)	Structures externes à l'UM (C)
<u>Pourcentage de charges</u>	6 %	7,3 %	21 %

* Chaque pourcentage doit être appliqué et additionné au prix initial de la commande de produits chimiques.

* Les prix initiaux des produits chimiques sont consultables sur le site internet de la plateforme <https://reserveprodchim.edu.umontpellier.fr/>

Article 2 : Ces tarifs annulent et remplacent les précédents et prennent effet à compter du 22 novembre 2022.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé des mesures d'exécution et de publicité de la présente décision.

Montpellier, le 22 novembre 2022

Le Président de l'Université de Montpellier


Philippe AUGÉ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès

- du Tribunal Administratif de **Montpellier**, 6, rue Pitot, CS 99002 - 34063 Montpellier cedex2 pour les personnels qui résident dans l'**Aude**, l'**Hérault** ou les **Pyrénées Orientales** ;
- du Tribunal Administratif de **Nîmes**, 16, avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex09, pour les personnels qui résident dans le **Gard** et la **Lozère**.

Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le recours administratif peut prendre la forme d'un **recours gracieux** adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un **recours hiérarchique** auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les **deux mois** qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, **par une décision expresse** ou **par une décision implicite de rejet** en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier ou de Nîmes le cas échéant (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

